

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 20 octobre 2009

Pourvoi n° 09-83407
Président : M. BLONDET

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- LA SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION,
partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN,
chambre correctionnelle, en date du 2 avril
2009, qui, dans la procédure suivie notamment
contre Sébastien X..., Jérôme Y..., Roland Z... et
Anthony A... du chef d'infraction au code de la
propriété intellectuelle, a prononcé sur les
intérêts civils ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles L. 111-1, L. 111-3, L. 121-1
et suivants, L. 122-6(L. 331-1-3,), L. 335-2 et L.
335-3 du code de la propriété intellectuelle,
1382 du code civil, ensemble les articles
préliminaire, 2, 3 et 427 du code de procédure
pénale ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure
pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il appartient aux juridictions du fond
de réparer, dans les limites des conclusions des
parties, le préjudice dont elles reconnaissent le
principe ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des
pièces de procédure que Sébastien X..., Jérôme
Y..., Roland Z... et Anthony A... ont été
poursuivis devant le tribunal correctionnel pour
avoir reproduit et mis à la disposition du public
des logiciels en violation des droits dont la
société Microsoft Corporation (Microsoft) est
titulaire ; qu'ils ont été déclarés coupables de
cette infraction et condamnés à verser, chacun,
à cette partie civile, diverses sommes dont un
euro au titre de son préjudice moral ;

Attendu que la société Microsoft, seule
appelante de cette décision, a, notamment, fait
valoir que le délit de contrefaçon portant atteinte
à ses droits et prérogatives extrapatrimoniaux,
elle était fondée à demander réparation du
préjudice moral subi en fonction de la masse
contrefaisante et à solliciter une augmentation
de la somme qui lui avait été allouée de ce chef
;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur ce

point, la cour d'appel, qui constate qu'elle ne
peut aggraver le sort de la partie civile sur son
unique appel, énonce que son préjudice moral,
dont elle conteste le principe, n'est que
"symbolique" ;

Mais attendu qu'en se déterminant par de tels
motifs, alors que l'affirmation de l'existence d'un
tel préjudice résultait du dispositif du jugement
devenu définitif de ce chef et qu'il lui
appartenait, dans l'exercice de son pouvoir
souverain d'appréciation, d'en rechercher
l'étendue pour le réparer dans son intégralité, la
cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le
principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour
d'appel d'Agen, en date du 2 avril 2009, en ses
seules dispositions relatives à la réparation du
préjudice moral de la société Microsoft, toutes
autres dispositions étant expressément
maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué,
conformément à la loi, dans les limites de la
cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour
d'appel de Toulouse, à ce désignée par
délibération spéciale prise en chambre du
conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa
transcription sur les registres du greffe de la
cour d'appel d'Agen et sa mention en marge ou
à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans
la formation prévue à l'article 567-1-1 du code
de procédure pénale : M. Blondet conseiller le
plus ancien faisant fonction de président en
remplacement du président empêché, M. Le
Corroller conseiller rapporteur, M. Palisse
conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
président, le rapporteur et le greffier de chambre